



SEPTEMBRE 2018

RC-MOT
(18_MOT_023)
(min.)

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Christian van Singer et consorts – Fixer un plafond à la déduction par les travailleurs salariés à titre de frais de transport du domicile au lieu de travail

1 PRÉAMBULE

S'agissant des détails des travaux de la commission, le présent rapport de minorité se réfère au rapport de majorité rédigé par la Présidente-rapporteuse, Madame Monique Ryf.

2 RAPPEL DES POSITIONS

2.1 POSITION DU MOTIONNAIRE

Pour le motionnaire il n'est pas question de remettre en cause le libre choix du moyen de transport pour se rendre au travail, il s'agit avant tout de limiter les incitations fiscales pour l'utilisation de la voiture qui vont à l'encontre de la volonté, exprimée aussi bien par le législateur que par le peuple, de favoriser les moyens de transport les moins dommageables pour l'environnement et les moins énergivores.

Le fait de limiter les déductions possibles à titre de frais de transport du domicile au lieu de travail à un plafond équivalent au coût de l'abonnement général CFF 2^e classe – soit CHF 3'868.- en 2018 – donnerait un signal clair : le Canton priorise les transports publics.

Selon le texte de la motion, des exceptions resteraient toutefois admises, comme actuellement, pour des contribuables empêchés d'utiliser les transports publics par leur horaire de travail ou leurs lieux d'habitation ou de travail décentrés.

Le motionnaire rappelle qu'au niveau fédéral une telle limitation du montant déductible a été introduite dans le cadre de l'impôt fédéral direct (CHF 3'000.-) et que onze cantons ont aussi fixé un plafond : pour Saint Gall par exemple, c'est l'équivalent de l'abonnement général CFF 2^e classe, pour Argovie CHF 6'000.-, pour Berne CHF 6'700.-, pour Genève CHF 500.-.

Ce n'est pas le cas pour le Canton de Vaud : les déductions fiscales pour une personne qui habite loin de son lieu de travail ne sont actuellement pas limitées.

Le motionnaire propose donc d'inscrire formellement dans le cadre légal une limite, équivalente au coût de l'abonnement général CFF 2^e classe, en précisant les exceptions possibles.

2.2 POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES COMMISSAIRES DE MAJORITÉ

On trouvera dans le rapport de majorité les positions du Conseil d'État et des commissaires de majorité.

Dans ce rapport, on relatera juste que le Conseiller d'État a relevé que, selon la pratique actuelle de la fiscalité vaudoise, le contribuable peut déjà, en principe, déduire les frais de transports publics pour se rendre du lieu de domicile au lieu de travail, mais qu'il lui est possible de justifier la nécessité de se déplacer en transport privé plutôt qu'en transports publics et à partir de là déduire des frais suivant le barème publié.

Le représentant de l'administration a rappelé que dans la loi sur les impôts directs cantonaux (LI – 642.11) il est précisé à l'Art. 30 *Activité lucrative dépendante* que :

1 Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont :

a. les frais de transport nécessaires du contribuable de son domicile à son lieu de travail, à la condition qu'ils ne soient pas remboursés par l'employeur...

Et que la mention « *nécessaires* », contenue dans cet article est explicitée dans les instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques (p. 21 et suivantes éd. 2017) :

Le montant de la déduction forfaitaire annuelle ou mensuelle est déterminée sur la base du trajet simple course le plus court effectué au moyen des transports publics entre le domicile et le lieu de travail.

Exceptionnellement, l'usage d'autres moyens de transport (en particulier de véhicules à moteur) peut être admis si le contribuable établit qu'il ne dispose d'aucun moyen de transport public ou qu'il n'est pas en mesure de les utiliser (par exemple infirmité, éloignement notable de la station la plus proche, nombreux transbordements, etc.) ou qu'il dépend de l'utilisation d'un véhicule pour l'exercice de sa profession ; le seul gain de temps dû à l'usage d'un véhicule privé n'est pas un motif suffisant.

2.3 POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ

Il est relevé que, selon le représentant du Conseil d'État lui-même, les augmentations des rentrées fiscales seraient probablement minimes, donc les craintes des élus des régions périphériques de péjoration de la situation pour leurs régions sont injustifiées.

Toutefois d'éventuelles augmentations des rentrées fiscales dues à la diminution des déductions liées à l'utilisation de véhicules privés pourraient être consacrées à une amélioration des transports publics précisément dans ces régions. Par exemple en subventionnant des taxibus.

Actuellement il arrive que des contribuables contestent jusqu'aux tribunaux des refus des taxateurs d'admettre des déductions pour usage de véhicules privés. Expliciter dans la loi l'idée d'un plafond équivalent au montant d'un abonnement de 2^e classe des transports publics par contribuable réduirait le nombre de litiges.

Enfin il est relevé que l'acceptation de cette motion n'entraînerait pas un bouleversement de la pratique actuelle, mais réduirait le sentiment d'arbitraire que peuvent éprouver certains contribuables face aux décisions de l'autorité fiscale en matière de déductions liées aux frais de transport.

En inscrivant dans la loi une pratique qui a déjà cours, la volonté des autorités de privilégier les transports publics serait clairement affirmée, mais bien sûr personne ne serait empêché d'utiliser son véhicule privé.

3 CONCLUSION

Pour les motifs évoqués la minorité de la Commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion

La Croix-sur-Lutry, le 26 septembre 2018.

Le rapporteur de minorité :
(*signé*) Christian van Singer